

ARTICLE 48.

En matière criminelle, si le parquet estime qu'il y a lieu de poursuivre, il doit saisir de l'affaire le juge d'instruction.

En matière correctionnelle, le parquet saisit également le juge d'instruction, à moins qu'il n'estime que les éléments recueillis dans une information sommaire sont suffisants pour poursuivre l'instruction de l'affaire à l'audience. Dans ce cas, si l'inculpé a été entendu ou si son absence ou l'impossibilité de trouver son domicile a été dûment constatée, le parquet peut le citer directement devant le tribunal.

Le tribunal peut toutefois, soit à la demande de l'inculpé ou du parquet, soit d'office, prononcer l'annulation de la citation et ordonner le renvoi de l'affaire devant le juge d'instruction.

ARTICLE 49.

La détention de tout étranger est immédiatement signalée au parquet, qui doit, dans les conditions fixées par le code d'instruction criminelle et au plus tard dans les quatre jours, ordonner la mise en liberté du détenu ou le déférer au juge d'instruction.

Tout étranger en état de détention préventive a le droit d'aviser de sa détention son consul et son avocat par l'intermédiaire du parquet.

Le consul et l'avocat du détenu peuvent lui rendre visite dans la prison suivant les modalités approuvées par le parquet.

ARTICLE 50.

Sauf en cas d'urgence, si l'inculpé n'a pas de défenseur, il lui en sera désigné un, s'il le demande, au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité.

Il sera en outre désigné un défenseur d'office dans un délai raisonnable avant l'audience à tout accusé déféré à la cour d'assises.

IV.—*Dispositions générales et transitoires.*

ARTICLE 51.

Les tribunaux mixtes rendent la justice en Notre Nom.

ARTICLE 52.

En cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité.

ARTICLE 53.

Les causes commencées avant le 15 octobre 1937 devant une juridiction consulaire seront continuées devant cette juridiction jusqu'à leur solution définitive.

Il en sera de même des causes commencées avant cette date devant les tribunaux mixtes et qui, en vertu de la présente loi, seraient de la compétence des tribunaux nationaux.

En matière civile, les causes visées aux deux alinéas ci-dessus pourront, à la demande des parties et avec le consentement de tous les intéressés, être déférées aux tribunaux compétents suivant les dispositions des articles précédents pour y être poursuivies et jugées en l'état de la procédure où elles se trouvent.

En matière pénale, les juridictions consulaires pourront également déférer aux tribunaux mixtes les affaires commencées avant le 15 octobre 1937.